



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNION COOPERATIVE ARRONDISSEMENT CLERMONT

39 RUE DU COLOMBIER
60660 Cires-Les-Mello

Références : IC-R/0507/24-MV/VM
Code AIOT : 0005101035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement UNION COOPERATIVE ARRONDISSEMENT CLERMONT implanté 39 RUE DU COLOMBIER 60660 CIRES-LES-MELLO. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à un incendie dû à la présence d'un bouchon de grains de maïs dans la colonne de séchage du séchoir à grain lors de son utilisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION COOPERATIVE ARRONDISSEMENT CLERMONT
- 39 RUE DU COLOMBIER 60660 CIRES-LES-MELLO
- Code AIOT : 0005101035

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comprend principalement deux silos verticaux ainsi qu'un séchoir à grain alimenté au gaz. L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 22 novembre 1993 pour ses installations. Le personnel présent sur le site varie de une à trois personnes selon l'activité.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47-I.	Sans objet
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.5 de l'annexe I	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé l'absence de réalisation de contrôle périodique pour l'activité silo (rubrique 2160) soumise à déclaration contrôlée. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant afin qu'il réalise et transmette à l'inspection sous trois mois un contrôle périodique de ses installations (accompagné des actions prévues en cas de non conformité constatée dans le cadre de ce contrôle).

Il est aussi demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous un mois les éléments justificatifs suivants :

- plan de surveillance et actions prévues avec échéancier vis à vis des tirants des silos palplanches métalliques ;
- justificatif sur l' état des colonnes sèches et de leurs raccords.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R512-47-I.
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un récépissé de déclaration en date du 22 novembre 1993 pour ses installations. Ce récépissé reprend les activités de stockage de céréales et de combustion pour un séchoir au gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun contrôle périodique récent n'a été réalisé sur ses installations. Non conformité (faits significatifs): Contrôle périodique non réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mise en demeure demandant à l'exploitant de réaliser un contrôle périodique de ses installations. Le rapport de contrôle avec le plan d'action prévu pour lever les éventuelles non conformités constatées sera a transmettre à l'inspection sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.5 del'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats :
Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le 14 novembre la fiche barpi incident ainsi qu'un compte rendu incident.
L'incendie a été provoqué par un bouchon au niveau de la colonne de séchage du séchoir à grain. Le phénomène a été constaté à 10h30 et les pompiers ont été appelés rapidement. Les dégâts semblent peu importants sur les installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats :
L'exploitation du site se fait sous la surveillance de Mr Anthony Faucher qui est chef de silo. L'exploitant a transmis à l'inspection un organigramme hiérarchique et fonctionnel justifiant ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 3.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

(...)

- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

(...)

Constats :

Le stockage du grain sur site est réalisé dans des silos de type palplanche métallique. Des tirants sont présents sur toute la hauteur au niveau de chaque angle droit des cellules afin de renforcer la structure et de permettre une résistance à la pression du grain. Quelques tirants présents en partie basse des cellules sont manquants suite à leur rupture et l'exploitant a indiqué qu'il envisageait d'en remplacer quelques-uns cette année. Le maintien en bon état des tirants est essentiel afin d'éviter une réaction en chaîne (chaque tirant manquant entraînant une pression supplémentaire exercée sur les tirants à proximité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif: Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous un mois le programme de surveillance qu'il met en place ainsi que les actions correctives prévues pour le remplacement des tirants actuellement défectueux (devis échancier et justificatif de réalisation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

(...)

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés.

<p>(...)</p> <p>Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.</p> <p>Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des colonnes sèches sont présentes mais elles n'ont pas été utilisées lors de l'incendie. Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'état de ces colonnes sèches et de la présence de raccords normalisés sur celle-ci.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande de justificatif: Il est demandé à l'exploitant d'apporter sous un mois à l'inspection les éléments permettant de justifier de l'état de ses colonnes sèches et de la présence de raccords normalisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>